

Gouvernement du Québec

## Décret 490-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024 pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant

ATTENDU QUE le Réseau du sport étudiant du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de contribuer à la persévérance et à la réussite éducative ainsi qu'au développement de la personne par la promotion de la santé, l'organisation de la pratique sportive et de l'activité physique en milieu étudiant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et une aide financière maximale de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 050 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit une aide financière maximale de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et une aide financière maximale de 650 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de ses responsabilités en matière de sport et de l'activité physique en milieu étudiant, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76897

Gouvernement du Québec

## Décret 491-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT une autorisation à l'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ensemble pour l'égalité

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide au développement international, pour la réalisation du projet intitulé Ensemble pour l'égalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'Éducation internationale coopérative de services de développement et d'échanges en éducation est un organisme scolaire au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;